

ANNEXE 2

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet de requalification de la route départementale 7

En application des articles L. 126-1, L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement :

Préambule :

La présente annexe retrace les mesures destinées à éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les effets négatifs notables du projet sur son environnement.

Ces impacts et mesures sont identifiés dans l'étude d'impact, et éventuellement précisés par les compléments de réponses apportés par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale ou dans le rapport de la commission d'enquête.

Les mesures mentionnées pourront être précisées ou complétées dans le cadre des procédures spécifiques menées postérieurement à la déclaration d'utilité publique tel qu'au titre de la loi sur l'eau.

Le tableau suivant synthétise, par thème :

- La description des impacts notables, en phase travaux et en phase exploitation ;
- Les impacts résiduels ;
- Les mesures de réduction ou d'évitement ;
- Les mesures compensatoires le cas échéant.

Les modalités de suivi et le coût des mesures pour l'environnement sont détaillés au point VII de la du tome 2 de la pièce E de l'étude d'impact.

Maître d'ouvrage et maître d'œuvre seront en charge, chacun dans leur périmètre de responsabilité, de la vérification de la bonne application des mesures exposées dans l'étude d'impact, dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale et dans la déclaration de projet.

Vu, pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral du
03 MARS 2022
Le Secrétaire Général
Vincent BERTON